



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/626

12 novembre 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 626

Affaire No 676 : SELVADURAI

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Ioan Voicu; M. Francis Spain;

Attendu qu'à la demande de Timothy Selvadurai, ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ci-après dénommé PNUE, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, successivement prorogé aux 7 décembre 1990, 7 septembre et 31 décembre 1991, 1er avril et 30 juin 1992 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 22 juin 1992, le requérant a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le Tribunal :

"... d'ordonner au Secrétaire général et au Secrétaire exécutif du PNUE :

- a) De verser au requérant une somme forfaitaire égale à 30 % des prestations de pension qu'il a perdues pour la période allant de la date de sa cessation de service jusqu'à son sixième anniversaire;
- b) ... d'octroyer au requérant et à sa famille des dommages-intérêts pour préjudice économique, financier et corporel;
- c) ... de verser au requérant une somme forfaitaire égale au montant qu'il

aurait reçu depuis son soixantième anniversaire jusqu'à la date correspondant à son espérance de vie (80 ans);

d) ... de verser au requérant toutes indemnités de cherté de vie pour la perte des sommes qu'il aurait reçues depuis la date de sa cessation de service;

e) ... de verser au requérant une somme forfaitaire égale à toutes les sommes qu'il aurait reçues, pour lui-même, sa femme et ses enfants à charge, au titre de l'assurance maladie, de l'assurance-vie, de l'assurance soins dentaires et de l'assurance soins hospitaliers depuis la date de sa cessation de service jusqu'à son soixantième anniversaire."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 20 novembre 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 30 mars 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 16 mai 1967 comme fonctionnaire d'administration pour un projet UNESCO/PNUD en Sri Lanka. À partir du 15 août 1969, il a travaillé pour le PNUD comme fonctionnaire chargé de la recherche et des programmes jusqu'au 25 juillet 1974, date à laquelle il a été muté au PNUE, à Nairobi, avec un engagement de durée déterminée de deux ans à la classe P-2, échelon IV comme assistant spécial du Sous-Directeur exécutif. Il a reçu un autre engagement de durée déterminée de deux ans et a été promu à la classe P-3 à compter du 1er avril 1977.

Le requérant a été réaffecté au Groupe des bureaux régionaux et de liaison à compter du 1er janvier 1978 comme fonctionnaire d'administration. Le 1er mars 1979, il a été nommé Chef du Groupe de coordination des bureaux régionaux. Il a été titulaire d'autres engagements de durée déterminée jusqu'au 31 décembre 1986. Il a été promu à la classe P-4 à compter du 1er avril 1983.

Le 1er janvier 1985, le requérant a été réaffecté au Bureau du Fonds pour l'environnement et de l'administration (Service de la gestion du Fonds) comme fonctionnaire chargé de la gestion du Fonds. Dans un mémorandum du 20 janvier 1986, le Sous-Directeur exécutif, Bureau du Fonds pour l'environnement et de l'administration, a informé le requérant

que "le Directeur exécutif était tout à fait mécontent de la présentation des ... résumés analytiques tels qu'ils avaient été soumis..." et il a conclu en déclarant : "Le Directeur exécutif estime que si votre travail ne s'améliore pas, des conséquences d'ordre contractuel pourraient s'ensuivre."

Le comportement professionnel du requérant pendant la période allant du 1er janvier 1985 au 28 février 1986 a été évalué dans un rapport d'appréciation (le "premier rapport") dans lequel le premier notateur, qui était le Chef du Service de gestion du programme du Fonds, lui donnait cinq notes C, huit notes B et une note A. Le Sous-Directeur exécutif adjoint au Fonds et à la gestion déclarait, en qualité de deuxième notateur : "Le comportement professionnel d'ensemble [du requérant] se situe entre un comportement 'bon' et un comportement 'très bon'. [Le requérant] a été affecté au Fonds il y a un an environ contre son gré. Il a travaillé dur mais a trouvé le travail difficile. Dans l'ensemble, il semble improbable que [le requérant] fasse jamais un excellent fonctionnaire chargé de la gestion du Fonds et ses talents seraient mieux utilisés ailleurs dans l'Organisation." Le 22 avril 1986, le requérant a signé le rapport en déclarant qu'il avait l'intention de le contester, ce qu'il a fait le 16 mai 1986 conformément à l'instruction administrative ST/AI/240/Rev.2. L'engagement du requérant a été prolongé d'un an, jusqu'au 31 décembre 1987.

Le comportement professionnel du requérant pendant la période allant du 1er mars 1986 au 31 mars 1987 a été évalué dans un rapport d'appréciation (le "deuxième rapport") dans lequel le Chef du Service de gestion du programme du Fonds lui donnait neuf notes C et quatre notes B. Son comportement professionnel d'ensemble était qualifié de "bon". Le 10 juin 1987, le requérant a signé le rapport en déclarant qu'il avait l'intention de le contester, ce qu'il a fait le 7 juillet 1987 conformément à l'instruction administrative ST/AI/240/Rev.2.

Le même jour, le Sous-Directeur exécutif au Fonds et à l'administration a informé le requérant que le Directeur exécutif avait décidé de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée au-delà du 31 décembre 1987. Il déclarait :

"En prenant cette décision, on a cependant noté que l'issue de la procédure d'objection relative à vos deux derniers rapports d'appréciation n'était pas encore

connue. La décision susmentionnée vous est donc communiquée sans préjudice d'un réexamen dès que les résultats de la procédure d'objection seront connus.

Veillez par conséquent considérer la présente lettre comme une confirmation de ce que je vous ai dit de vive voix le 3 juin 1987, à savoir que votre engagement peut ne pas être prolongé au-delà de sa date d'expiration. Cette confirmation vous est donnée dès maintenant conformément à la politique du Directeur exécutif consistant à informer les fonctionnaires de la non-prolongation de leur engagement très à l'avance pour qu'ils puissent faire leurs plans en conséquence."

Le 10 août 1987, le Jury constitué pour évaluer les objections du requérant à son premier rapport est arrivé aux conclusions suivantes :

"15. ... Tous les administrateurs de programmes qui ont traité avec [le requérant] à titre professionnel ... ont été unanimes à louer son travail et son esprit de coopération. Il a commencé lentement mais, après s'être familiarisé avec son emploi, il s'est révélé -- selon leur opinion collective -- être un fonctionnaire efficace et laborieux.

16. ... sur la base des éléments dont il dispose, le Jury n'est pas en mesure de faire une recommandation quant au bien-fondé des appréciations... Le Jury constate en revanche que les faits suivants constituent des circonstances nettement atténuantes :

a) L'affectation soudaine [du requérant] à la gestion du Fonds, affectation qui ne correspondait pas particulièrement à son expérience, justifiait une appréciation moins stricte pendant la première évaluation;

b) [Le requérant] a été maintenu sous la supervision d'un premier notateur dont la précédente évaluation des services [du requérant] avait été vivement contestée par un deuxième notateur;

c) La gestion des projets AGFUND, sur laquelle semblent reposer beaucoup de notes défavorables dans l'évaluation des services [du requérant], ne peut être entièrement imputée à lui seul car les superviseurs eux-mêmes avaient certaines responsabilités dont ils ne se sont apparemment pas acquittés.

17. Le Jury recommande que le rapport d'appréciation ne serve pas de base pour l'évaluation du comportement professionnel [du requérant] et pour la prolongation de son contrat sans que les observations du Jury figurant au paragraphe 16 ci-dessus ne soient prises dûment en considération. Du moins faudrait-il attacher plus de poids aux évaluations ultérieures."

Dans son évaluation du rapport communiquée au requérant le 9 octobre 1987, le Directeur exécutif a conclu :

- "a) Que le texte du rapport ne doit pas être modifié;
- b) Que le rapport doit être lu conjointement avec le paragraphe 16 du rapport ci-joint du Jury;
- c) Qu'il faut, dans l'appréciation du comportement professionnel [du requérant], attacher plus de poids aux évaluations ultérieures."

Dans son rapport du 9 octobre 1987, le Jury constitué pour examiner les objections du requérant à son deuxième rapport a conclu :

"Les recommandations du Jury auraient pour effet de donner [au requérant] huit notes B et cinq notes C. Ainsi, l'appréciation d'ensemble serait un peu plus proche de B ('très bon'). ...

... étant donné l'expérience des dernières années, le maintien [du requérant] à un poste de fonctionnaire chargé de la gestion du Fonds risque d'être impossible d'un point de vue tant professionnel que personnel, surtout si [le requérant] doit rester quotidiennement en contact avec le premier notateur. Les relations tendues qui existent depuis longtemps éliminent peut-être cette option. Réaffecter [le requérant] ailleurs pourrait bien entendu permettre de continuer d'utiliser ses services."

Le 25 novembre 1987, le Chef de la Section du personnel a transmis au requérant la décision du Directeur exécutif en date du 20 novembre 1987 concernant les changements à apporter au deuxième rapport comme suite aux recommandations du Jury, décision tendant notamment à ce que le comportement professionnel d'ensemble du requérant soit désormais qualifié de "très bon".

Entre-temps, le requérant avait saisi le Jury en matière de discrimination et autres plaintes (le "Jury en matière de discrimination") dont le coordonnateur a, le 10 décembre 1987, écrit au Directeur exécutif en demandant que l'engagement du requérant soit prolongé de deux mois, jusqu'au 29 février 1988, pour permettre au Jury d'achever ses travaux. L'engagement du requérant a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1987 puis, de mois en mois,

jusqu'au 1er mars 1988, date à laquelle il a quitté le service du PNUE.

Le 22 janvier 1988, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée.

Le 18 février 1988, le Coordonnateur du Jury en matière de discrimination a transmis au Directeur exécutif le rapport du Jury sur l'affaire du requérant ainsi que ses recommandations :

"...

Le Jury a constaté, d'après la documentation mise à sa disposition, que [le requérant] avait travaillé à l'Organisation des Nations Unies pendant 20 ans, dont 13 ans de services ininterrompus au PNUE, et que, pendant cette période, ses services n'avaient pas été évalués moins de neuf fois en 11 ans (avant son affectation au Fonds) par sept fonctionnaires dans cinq emplois différents. Dans tous ces rapports, son comportement professionnel a été qualifié de 'très bon' voire d'"excellent". Il est donc parfaitement clair, de l'avis du présent Jury, que, pendant sa carrière à l'Organisation des Nations Unies, [le requérant] a prouvé tant sa mobilité que ses capacités. Le Jury a aussi constaté que [le requérant] n'avait plus que cinq ans de service actif à accomplir avant d'atteindre l'âge maximum de la retraite (60 ans).

Recommandations

Eu égard à ce qui précède, la majorité des membres du Jury (dont un membre a été d'un avis différent) recommandent que le Directeur exécutif soit invité à exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'application des directives pour la prolongation des engagements de durée déterminée des fonctionnaires 'recevant des notes C dans des domaines particulièrement importants' et à revoir de plus près le contrat [du requérant] en prenant en considération que les diverses notes et l'appréciation globale attribuées [au requérant] ont été relevées et que ses services sont maintenant qualifiés de 'très bons'. Le Jury recommande que [le requérant] soit réaffecté à un autre service où, comme il en a donné la preuve au cours des dernières années, l'Organisation elle-même pourra tirer parti de ses longs services et de son expérience."

Par lettre du 29 février 1988, le Chef du Service administratif a informé le requérant de ce qui suit :

"Le Directeur exécutif a de nouveau examiné attentivement la décision de ne pas prolonger votre engagement de durée déterminée auprès du PNUE, décision qui

vous a d'abord été communiquée en juin 1987 et a été réitérée dans la lettre que je vous ai adressée le 10 décembre 1987. Ce faisant, il a aussi pris en considération le rapport que le Jury en matière de discrimination et autres plaintes lui a adressé le 18 février 1988. Je suis sûr que vous comprendrez qu'étant donné la durée de vos services au PNUE, il ne s'agissait pas d'une décision prise à la légère, mais je regrette de vous informer que la décision qui vous a été communiquée a été maintenue par le Directeur exécutif dans l'intérêt de l'Organisation, les contraintes financières actuelles ne lui permettant que de garder les fonctionnaires qui accomplissent en tous points des services de haute qualité conformément aux critères établis à ce sujet.

Votre dernier jour de travail sera par conséquent aujourd'hui lundi, 29 février 1988. Deux jours supplémentaires pour délais de route (les 1er et 2 mars 1988) seront ajoutés aux sommes versées à la cessation de service.

Je tiens entre-temps à vous transmettre les sincères remerciements du Directeur exécutif pour les services que vous avez rendus au PNUE dans le passé ainsi que ses bons vœux pour tout ce que vous-même et votre famille pourrez entreprendre à l'avenir."

Le 27 avril 1988, n'ayant reçu du Secrétaire général aucune réponse à sa demande de réexamen administratif, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours de Nairobi. La Commission a adopté son rapport le 21 mars 1990. Ses conclusions étaient ainsi conçues :

"29. La Commission conclut que le non-renouvellement du contrat de durée déterminée reposait sur l'application purement discrétionnaire de directives internes du PNUE. Il s'ensuit que leur application en l'espèce aurait tout aussi bien pu être

conforme à l'expectative que le requérant avait de voir renouveler son contrat. La Commission conclut en outre qu'apparemment la non-prolongation du contrat du requérant n'était pas justifiée par des motifs budgétaires mais résultait de l'évaluation négative de ses services. La Commission reconnaît que la Direction du PNUE a le pouvoir de prendre, dans l'intérêt de l'Organisation, des décisions destinées à maintenir la haute qualité des services de ses administrateurs.

30. La Commission est aussi d'avis qu'étant donné les circonstances dans lesquelles le requérant a été affecté à un poste pour lequel il ne se jugeait pas qualifié, puis placé sous l'autorité du même superviseur contre lequel il avait allégué des préventions d'ordre personnel, il aurait fallu faire preuve d'une extrême prudence en appliquant les directives contre les intérêts du requérant. Comme il ne possédait pas les qualifications requises pour sa nouvelle affectation, il aurait dû recevoir une formation très complète de son superviseur et un délai raisonnable aurait dû lui être donné pour remplir ses nouvelles fonctions au niveau attendu de lui. Cela étant, la Commission juge contestable qu'un rapport d'appréciation ait été établi après que le requérant avait occupé son nouveau poste pendant à peine un peu plus d'un an, et neuf mois avant l'expiration de son dernier engagement de durée déterminée. La Commission note en outre qu'aucun rapport d'appréciation n'a été établi à l'expiration de son dernier contrat.

31. Comme la cessation des services du requérant au PNUE reposait uniquement sur ses deux derniers rapports d'appréciation, la Commission estime raisonnable de conclure qu'étant donné tous les facteurs mentionnés plus haut, il était improbable que le requérant reçoive un rapport d'appréciation que la Direction du PNUE aurait jugé acceptable et qui aurait permis au requérant de rester au service du PNUE. En fait, la Commission estime que les superviseurs du requérant devaient attendre de lui, pour certaines rubriques clefs du rapport d'appréciation, un comportement qui ne serait pas égal à celui de ses collègues qui remplissaient les mêmes fonctions (et dont tous avaient de 6 à 8 ans d'expérience dans le poste). Par conséquent, les superviseurs auraient dû donner au requérant, avant de l'évaluer, suffisamment de temps pour qu'il puisse s'acquitter convenablement de ses fonctions. De l'avis de la Commission, cette possibilité lui a été refusée et il a par conséquent droit à un certain dédommagement.

32. D'autre part, comme il n'est pas certain que les services du requérant se seraient améliorés si le requérant avait eu plus de temps pour atteindre le niveau professionnel attendu de ses superviseurs, la Commission ne recommande pas la réintégration du requérant. De l'avis de la Commission et compte tenu de toutes les

observations consignées dans les paragraphes précédents, le dédommagement le plus approprié serait que l'Organisation verse l'intégralité des cotisations à la Caisse des pensions (la part de l'employeur et la part du bénéficiaire) pour une période de cinq ans de manière à permettre au requérant de toucher une pension de retraite complète lorsqu'il atteindra l'âge de 60 ans."

Le 16 avril 1990, le Secrétaire général adjoint par intérim à l'administration et à la gestion a communiqué le rapport de la Commission au requérant en l'informant de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre affaire à la lumière du rapport de la Commission et a noté que vous étiez titulaire d'un engagement de durée déterminée d'un an, régi par les dispositions 109.7 a) et 104.12 b) du Règlement du personnel, qui est venu automatiquement à expiration et ne vous autorisait pas à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent, comme le prévoyaient vos lettres de nomination. Le Directeur exécutif du PNUE a, dans l'exercice de ses prérogatives, décidé, conformément aux directives internes du PNUE et sur la base d'une évaluation de votre travail, de ne pas renouveler votre engagement de durée déterminée, et vous en avez été avisé. Le Secrétaire général a par conséquent décidé de maintenir la décision contestée.

Le Secrétaire général a néanmoins décidé, compte tenu de toutes les circonstances et du fait que vous avez reçu une dernière prolongation de deux mois pour permettre au Jury en matière de discrimination de Nairobi d'achever l'examen de votre affaire, de vous verser à titre gracieux une somme égale à trois mois de traitement de base net pour régler définitivement l'affaire.

..."

Le 22 juin 1992, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que le principal argument du requérant est le suivant :

La décision de ne pas renouveler le contrat du requérant était arbitraire et imputable à "plusieurs différends personnels" avec le premier notateur.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le défendeur avait le pouvoir discrétionnaire de ne pas renouveler l'engagement du requérant.

2. Le requérant ne pouvait raisonnablement compter sur le renouvellement de son engagement de durée déterminée.

3. Le défendeur s'est acquitté de son obligation de prendre équitablement le cas du requérant en considération aux fins d'une nomination de carrière, conformément à la résolution applicable de l'Assemblée générale.

4. Le défendeur a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire en prenant une décision sur recommandation de la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal, ayant délibéré du 28 octobre au 12 novembre 1993, rend le jugement suivant :

I. Le requérant a eu une longue période de service à l'Organisation des Nations Unies. Cette période a commencé en 1967 et duré 20 ans. Pendant ce temps, le requérant a reçu de nombreux engagements de durée déterminée et plusieurs promotions. Sa carrière a atteint son point culminant lorsqu'il a été nommé fonctionnaire chargé de la gestion du Fonds au PNUE mais elle a pris fin malheureusement en 1987, lorsque son contrat n'a pas été renouvelé.

II. Les états de service du requérant depuis 1967 sont significatifs pour l'examen du non-renouvellement de son contrat. Ses nombreux contrats de durée déterminée et ses promotions attestent que, durant la période qui a conduit à ses dernières années, il était, à tout le moins, considéré comme un travailleur efficace et capable.

III. Les ennuis du requérant ont commencé lorsqu'il a été affecté au poste de fonctionnaire chargé de la gestion du Fonds en janvier 1985. Il a été muté à un emploi pour lequel il n'avait pas de formation ni d'expérience. Selon lui, une difficulté supplémentaire tenait à ce qu'il était sous les ordres d'un premier notateur avec lequel il avait précédemment

eu des problèmes. D'après le requérant, il y a eu des frictions entre lui-même et ce fonctionnaire parce que, sur les instructions du Secrétaire exécutif adjoint, le requérant rendait directement compte à ce dernier, sans passer par le premier notateur.

IV. Le Tribunal en vient ainsi à l'aspect principal de l'affaire, à savoir que le requérant a été affecté à un nouveau poste pour lequel il n'avait aucune expérience ni formation, fait qui n'a pas été mis en question. Pendant qu'il travaillait dans ce poste, le premier notateur a établi deux rapports d'appréciation du comportement professionnel auxquels le requérant a fait objection. Sur la base de ces rapports - après que le requérant y eut fait objection et que certaines des appréciations eurent même été améliorées -, le contrat de durée déterminée du requérant n'a pas été renouvelé, conformément aux directives établies par le Directeur exécutif du PNUE.

V. Le Tribunal a examiné les divers rapports et en particulier les rapports d'appréciation du comportement professionnel portant sur les périodes allant du 1er janvier 1985 au 28 février 1986 et du 1er mars 1986 au 31 mars 1987. Il a aussi examiné les documents relatifs aux rapports d'appréciation et noté les critiques, parfois sévères, formulées par le premier notateur. Cependant, malgré ces critiques, le Tribunal estime que les rapports d'appréciation, en eux-mêmes, ne témoignent pas d'un parti pris du notateur à l'encontre du requérant. Dans l'ensemble, ils indiquent que le requérant avait, dans bien des domaines, des aptitudes incontestables.

VI. Ce sont néanmoins les rapports d'appréciation du comportement professionnel qui ont permis à l'Administration de se dispenser des services du requérant. À cette fin, les directives suivantes du PNUE ont été invoquées :

"Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et agents des services généraux de la classe G-6 et de classes plus élevées qui, bien que leur comportement professionnel soit qualifié de 'très bon', doivent améliorer leurs services. S'il y a une note 'C' ou 'D' dans un domaine qui, dans le rapport d'appréciation du comportement

professionnel, est indiqué comme étant 'particulièrement important', la prolongation ne peut être accordée."

Le requérant a reçu une note "C" dans au moins un domaine indiqué comme étant particulièrement important de sorte que, les directives du Directeur exécutif étant strictement appliquées, le contrat du requérant n'a pas été renouvelé, même après la procédure d'objection et l'amélioration des appréciations.

VII. Il y a désaccord entre le requérant et le défendeur sur le point de savoir si l'emploi que le requérant occupait avant d'être nommé fonctionnaire chargé de la gestion du Fonds a été supprimé. Quelle que soit la vérité, le requérant s'est retrouvé dans ce nouvel emploi, auquel il n'était pas préparé. De l'avis du Tribunal, il est raisonnable de conclure que le sentiment qu'avait le requérant de ne pouvoir faire face à la situation et de n'être pas qualifié pour l'emploi doit avoir résulté du fait qu'il n'avait pas été suffisamment préparé et formé. Puisque le requérant avait été capable d'exécuter son travail dans le cadre de tous ses précédents contrats, il aurait probablement surmonté les difficultés si le temps nécessaire et une formation suffisante lui avaient été donnés dans ce nouveau poste. C'est, de l'avis du Tribunal, dans ces conditions que le contrat n'a pas été renouvelé.

VIII. Le défendeur fait valoir que le requérant ne pouvait compter sur le renouvellement de son engagement de durée déterminée. Le défendeur invoque la disposition 104.12 b) du Règlement du personnel :

"Peuvent être nommées pour une durée déterminée de cinq ans au maximum, la date d'expiration de l'engagement étant indiquée dans la lettre de nomination, les personnes recrutées pour des travaux d'une durée définie, notamment les personnes temporairement détachées par des gouvernements ou des institutions nationales en vue de travailler au Secrétariat de l'Organisation. Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent."

IX. Le requérant avait travaillé pour l'Organisation des Nations Unies pendant de

nombreuses années. S'il est vrai qu'un contrat de durée déterminée, en soi, n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation, le requérant avait certainement droit à ce que son cas soit pris équitablement en considération aux fins d'un nouvel engagement. Le Tribunal note que le requérant a été pris en considération à propos de certains autres postes. Il ne considère cependant pas que ces efforts aient été suffisants vu les circonstances de l'espèce. Que le requérant n'ait pas été pris davantage en considération était d'autant plus significatif, de l'avis du Tribunal, que la situation qui l'a mis en difficulté était le fait de l'Administration, qui l'a nommé au poste en question puis s'est abstenue de l'appuyer. Les difficultés du requérant ont encore été aggravées en raison de ses relations tendues avec le premier notateur.

X. De plus, l'Administration n'a pas fait preuve d'une prudence suffisante lorsqu'elle a affecté le requérant à un poste sans s'assurer d'abord, autant qu'elle le pouvait, qu'il était raisonnablement qualifié pour le poste, et qu'elle ne l'a pas appuyé dans la phase initiale. Il ressort du rapport du Jury qui a enquêté sur le rapport d'appréciation pour la période allant du 1er mars 1986 au 31 mars 1987 que le Jury a reçu, d'une part, des dépositions selon lesquelles le requérant n'était pas qualifié pour le poste, alors pourtant que certains de ses pairs déclaraient, d'autre part, qu'il était "l'égal de ses pairs". Or, dans son rapport, le Jury qualifie de presque unanime l'évaluation qu'il a reçue selon laquelle le requérant n'était pas qualifié. Le Tribunal est du même avis.

XI. Le Tribunal estime qu'en étant plus prudente dans l'affectation du requérant à son nouveau poste et en aidant le requérant à s'y ajuster, l'Administration aurait pu améliorer la situation au point que, selon toute probabilité, le requérant se serait bien adapté à son travail.

XII. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal donne gain de cause au requérant. En raison du préjudice que le requérant a subi par suite du non-renouvellement de son engagement, y compris la perte de prestations de pension et autres auxquelles il avait droit, le Tribunal ordonne au défendeur de verser au requérant une somme égale à un an de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président, assurant la présidence

Ioan VOICU
Membre

Francis SPAIN
Membre

New York, le 12 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire